

# REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT. DU NOUVEAU DANS L'ACADÉMIE D'AIX MARSEILLE POUR LES TZR EN AFA.

**A surveiller dans un prochain Bulletin Académique la parution d'une note de la DIFIN officialisant le remboursement des frais de déplacement des TZR en AFA dans un établissement de leur ZR.** Jusqu'ici ces TZR se voyaient opposer le décret 89-825 du 9 novembre 1989 stipulant qu'un remplacement à l'année n'ouvrait pas droit aux ISSR. Sur la base du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 le **SIAES** est intervenu, ainsi semble-t-il que d'autres syndicats, pour que ces TZR puissent bénéficier des dispositions qu'il énonce. C'est ce qui va être formalisé par la note à paraître au BA.

Nous conseillons aux TZR concernés de faire, dès maintenant, et avant le 31 janvier pour l'année 2008, la démarche nécessaire (feuilles jaunes à retirer au secrétariat) et de nous tenir informés pour le suivi de l'opération.

Des conditions restrictives sont cependant à noter :

- l'établissement d'exercice doit être dans une commune non limitrophe de celle de l'établissement de rattachement,
- et ne pas être dans la commune de résidence de l'intéressé(e).

Cette décision rend enfin justice à tous les TZR en AFA, affectés loin de leur établissement de rattachement (RAD), généralement choisi à proximité de leur résidence familiale, et devant supporter la charge de frais de déplacement souvent très lourds, sans contrepartie. Cette victoire, après celle obtenue par le **SIAES** sur les remboursements de frais de déplacements pour les TZR en AFA hors zone, pose toutefois un problème pour celles et ceux affectés en « service partagé » (cf infra Tableau). **Pour ces derniers, nous contacter au plus tôt pour « traiter » ce problème :**

**Fabienne CANONGE, Jacques MILLE, Jean Baptiste VERNEUIL** (coordonnées : voir organigramme)

## Tableau récapitulatif des remboursements de frais de déplacement pour TZR et autres.

<b>TZR en REP</b> (remplacements de courte ou moyenne durée, prononcés après la rentrée scolaire)	ZR ZR limitrophe	1 ou n établissements	<b>ISSR à partir de l'établissement de rattachement (RAD)</b> les jours travaillés (emploi du temps) + jours de présence hors EDT, sur attestation du chef d'établissement.
<b>TZR en AFA</b> (affectation pour toute la durée de l'année scolaire prononcée avant, ou à la rentrée scolaire même).	ZR de l'établissement de RAD	1 établissement	Pas d'ISSR. <b>Frais de déplacement pris en compte avec les « feuilles jaunes »</b> (mission ou intérim Décret 2006-781) pour remboursement sur la base du tarif transport en commun le moins élevé. <b>Conditions :</b> Communes non limitrophes Commune d'exercice différente de celle de la résidence du TZR Jours travaillés (EDT) + jours de présence sur attestation du chef d'établissement.
<b>TZR en AFA</b> (affectation pour toute la durée de l'année scolaire prononcée avant, ou à la rentrée scolaire même).	ZR de l'établissement de RAD	2 ou n établissements	Pas d'ISSR. <b>Frais de déplacement pris en compte avec les « feuilles jaunes » uniquement entre l'établissement d'exercice principal et l'établissement (ou les établissements) où s'effectue le complément de service.</b> <b>Conditions :</b> Communes non limitrophes Commune différente de celle de la résidence du TZR Jours travaillés (EDT) + jours de présence sur attestation du chef d'établissement. <b>Dans ce cas NOUS CONSULTER.</b>
<b>TZR en AFA</b> (affectation pour toute la durée de l'année scolaire prononcée avant, ou à la rentrée scolaire même).	<b>ZR limitrophe Sur volontariat Ne peut être imposé.</b> (cf Décret + NS + jurisprudence) <b>Nous consulter</b>	1 ou n établissements	<b>ISSR sur accord à partir du RAD</b> (comme une affectation REP) <b>Conditions :</b> Commune du lieu d'exercice différente de celle de la résidence du TZR Jours travaillés (EDT) + jours de présence sur attestation du chef d'établissement. <b>Si « service partagé » sur 2 ou + établissements, ISSR à partir du RAD pour chaque établissement.</b>
<b>NON TZR</b> « Poste fixe en Etablissement » et « service partagé »	En Droit absolu (Décret de 50 : pas de complément de service hors de la ville de l'établissement d'affectation).	Dans la réalité : complément de service sur 1 ou n établissements	<b>Frais de déplacement pris en compte avec les « feuilles jaunes » à partir de l'établissement d'affectation</b> (Décret 2006-781) si complément de service en commune non limitrophe ou différente de celle de la résidence de l'intéressé(e). Jours travaillés + jours de présence (sur attestation) dans le ou les établissements où s'effectue le complément de service.

**Rappel :** Remboursement de 50 % de (des) l'abonnement(s) aux transports en commun à partir de la résidence privée dans la limite de 50,71 € mensuels (Décret 2006-1663 du 22/12/06). Voir BA n°388 du 07/05/07 et « *Vademecum du SIAES* ».

NB. 1 / Incompatibilité entre ISSR et « feuilles jaunes », non cumulables.

2 / TZR en REP, pérennisés « à l'année » après remplacements successifs : ISSR ou « feuilles jaunes ».

3 / Service partagé » : si sur établissement(s) en communes non limitrophes, décharge d' une heure ou deux heures (3 établissements). En EPS : applicable sur communes limitrophes (mais circulaires abrogées !).

4 / Décret 2006 - 781 : ouvre possibilité d'utilisation du véhicule personnel et celle d'une avance (sur dossier), ce qui changerait des pratiques de l'Education nationale où le professeur fait l'avance, pour n'être remboursé que longtemps après !

5 / Prescription des créances de l'Etat : quatre ans.